

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Adhésion de la Finlande, p. 45.

Législation intérieure: ITALIE. Décret-loi royal prorogeant le délai pour la demande de réacquisition des droits d'auteur, du 23 octobre 1927, p. 45.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. FRANCE—SIAM. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, du 14 février 1925. *Disposition concernant la propriété intellectuelle*, p. 45.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA NOUVELLE LÉGISLATION FINLANDAISE SUR LE DROIT D'AUTEUR (*second et dernier article*), p. 46.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). *Sommaire: Cinématographie. Décret du 18 février 1928. — Radiophonie.*

Poursuites au nom des auteurs contre un Directeur des Postes à raison des auditions données dans un local officiel. — Epilogue des procès Donizetti. Calcul des dommages-intérêts en cas d'édition faite indûment. — Du droit d'intervention et de poursuite des syndicats dans les procès littéraires et artistiques. Appréciation des intérêts collectifs d'une profession. Du même droit quant aux associations et aux sociétés de perception. — Affaire Camoin. Du droit moral des auteurs concernant la livraison, la modification ou la destruction de leurs œuvres. — Des noms patronymiques au point de vue civil, industriel et littéraire. Des pseudonymes (Affaires Brillat-Savarin, Duc de Montebello, Duc de Brissac, Caran d'Ache, etc.). — Dessin vendu par un artiste pour la publicité d'une charcuterie. Droits conservés par l'auteur, p. 52.

Nouvelles diverses: ITALIE. Nouvelles modifications à apporter à la législation sur le droit d'auteur, p. 56. — La Conférence de Rome, p. 56.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ADHÉSION DE LA FINLANDE

Le Gouvernement finlandais a fait savoir au Conseil fédéral suisse qu'il adhérerait, avec effet à partir du 1^{er} avril 1928, à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention. **L'adhésion finlandaise comporte toutefois une réserve: l'article 7 de la Convention primitive du 9 septembre 1886, dans la version qu'il a reçue à Paris le 4 mai 1896, est substitué à l'article 9 du texte de 1908.**

Nous publierons dans notre prochain numéro la note-circulaire du Conseil fédéral suisse annonçant cette accession aux gouvernements des pays contractants.

Législation intérieure

ITALIE

DÉCRET-LOI ROYAL

PROROGÉANT LE DÉLAI POUR LA DEMANDE DE RÉACQUISITION DES DROITS D'AUTEUR (Du 23 octobre 1927.)⁽¹⁾

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie;

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali* du 7 janvier 1928, p. 2.

Vu le décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950, concernant le droit d'auteur; Vu le règlement du 15 juillet 1926, n° 1369, concernant le décret-loi précité; Vu le décret-loi royal du 13 janvier 1927, n° 61, modifiant le décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950;

Vu l'article 2 de la loi du 31 janvier 1926, n° 100;

Considérant la nécessité urgente et absolue de prolonger le délai accordé aux auteurs pour réacquiescer les droits qu'ils auraient éventuellement perdus faute d'avoir observé les formalités;

Après avoir pris l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de notre Ministre Secrétaire d'État pour l'Économie nationale, agissant d'entente avec le Ministère de la Justice et des Cultes,

avons décrété et décrétons:

Le délai fixé par l'article 70 du décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950, pour présenter les demandes de droit d'auteur, est prolongé jusqu'au 31 août 1928.

Le présent décret sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

Le Ministre qui l'a proposé est autorisé à présenter le projet de loi y relatif.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil des lois et décrets du Royaume d'Italie, et engageons chacun que cela concerne à l'observer et à le faire observer.

Donné à S. Rossore, le 23 octobre 1927.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI. BELLUZZO. ROCCO.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

FRANCE—SIAM

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 14 février 1925.)⁽¹⁾

Disposition concernant la propriété intellectuelle

ART. 24. — ...le Gouvernement siamois s'engage à mettre sa législation, dès que celle-ci pourra s'appliquer aux ressortissants de toutes les puissances étrangères, en harmonie avec les principes de la Convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911; de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Washington le 2 juin 1911; de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911; de la Convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à

⁽¹⁾ Promulgué le 17 juillet 1926. Voir *Journal officiel*, 31 juillet 1927, et *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, n° 12, de décembre 1927, p. 115.